

REÇU LE
- 2 SEP. 2022
DDT - SAUH

Monsieur Le Préfet de la Nièvre
À l'attention de Mme DENIAUX
SAUH/BDSP
2 rue des pâtis
BP30069
58 020 Nevers Cedex

REÇU LE
07 SEP. 2022
DDT-SAUH-BDSP

Nevers, le 22 août 2022

Dossier suivi par :

D. PAGNIER

Nos références :

2022-033

Objet : PC n° PC 058 095 22 H0005

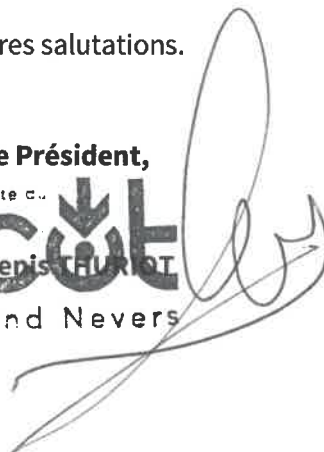
Monsieur Le Préfet,

Vos services ont sollicité le Syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers concernant le permis de construire d'un projet photovoltaïque rappelé en objet de ce courrier, sur la commune de Decize.

Je vous informe que la commission Transition Environnementale du Syndicat mixte a émis un avis **favorable** sur cette demande. Toutefois, les membres de la commission souhaiteraient que les impacts environnementaux de ce projet soient approfondis avant que vous ne délivriez l'autorisation définitive de ce projet. Vous trouverez en pièce jointe l'analyse de mes services concernant ce projet.

Veuillez agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président,
syndicat mixte du
scot
Denis THURIOT
du Grand Nevers



AVIS DU SMSCOT DU GRAND NEVERS SUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE
Note technique

Auteur(s) : David PAGNIER

Date : 11 août 2022

Demande de PC N°0580 095 22 H0005

Situation de l'opération : Decize

Objet : Construction de panneau photovoltaïques au sol

En date du : notification reçue le 22/06/2022

Commune : Decize

Nature du document d'urbanisme de la commune : PLU – En révision

Compatibilité avec le SCoT : Non – PLU en révision

Règlement de la zone du projet : 1AUEb (Vocation économique)

REÇU LE

07 SEP. 2022

DDT-SAUH-BDSP

1) Historique du dossier

Sans commentaires – Aucun contact préalable au dépôt de permis de construire

2) Description du projet

Le projet consiste en un permis de construire sur la parcelle AV11 située sur la commune de Decize, d'une surface de 47 990 m² (4,8 ha). Les panneaux posés au sol représentent 9984 panneaux – Puissance totale : 3,79 Mwc ;

Le point de raccordement de Champvert auquel il devrait être raccordé, se situe en environ 4.5 km du site.

Les panneaux seront implantés sur des supports posés au sol. La hauteur des panneaux se situe de 0.8 m pour le point le plus bas à 2,24 m pour le point le plus haut. Le projet comporte des équipements techniques relatifs à l'installation.

Occupations actuelles des terrains concernés (issues des dossiers déposés par le porteur de projet)

- Prarie de fauche

Classement des secteurs concernés dans le DU en vigueur

- 1AUEb : vocation économique, tous types d'activités



Légende

Projet	AV 11 Réseaux routiers
Zone d'implantation du Projet	
Limites communales	



ECHELLE
0 100 200 m

DATE
Décembre 2021

Agrivoltaïsme

Aucune étude préalable agricole n'a été transmise au Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers en accompagnement de ce projet.

3) Contenu de l'étude d'impact

L'étude d'impact identifie des enjeux faibles allant à forts concernant les impacts paysagers.

Les impacts initiaux modérés concernent le patrimoine naturel, le fonctionnement écologique, les chiroptères et le cadre de vie, commodité du voisinage, santé humaine, sécurité. Les impacts résiduels sont considérés comme négligeable après prise en compte dans le projet.

L'étude d'impact oriente le projet vers une variante qui présente le moins d'impact sur l'environnement et les points identifiés à enjeux.

Elle évoque la manière dont serait démantelé le site.

D'une manière générale, l'analyse de l'étude d'impact par un non-spécialiste des questions environnementales reste ardue. Il est difficile d'évaluer la qualité ou la pertinence d'un contenu particulièrement touffu et faisant référence à des notions que seuls des spécialistes sont à même de comprendre. Quant aux impacts, leur appréhension à travers l'étude d'impact relève de l'appréciation de son auteur sans qu'il soit possible d'apporter une contradiction ou une interrogation experte sans connaissances étendues sur l'ensemble des sujets traités.

REÇU LE

07 SEP. 2022

DDT-SAUH-BDSP

4) Remarques et commentaires sur les documents présentés

Il n'est pas fait mention du SCoT ou de ses orientations dans les documents présentés.

5) Rappel des orientations du SCoT sur les espaces considérés

Trame verte et bleue

La trame verte et bleue du SCoT du Grand Nevers n'est pas mentionnée ou prise en compte dans le dossier présenté, qui s'appuie sur le SRCE de la région Bourgogne datant de 2015. Le SCoT du Grand Nevers a été approuvé le 05 mars 2020. Le projet ne prend donc pas en compte les impératifs les plus récents en matière d'environnement.

Il est rappelé que le Schéma de Cohérence Territoriale est un document intégrateur de 18 politiques publiques avec lesquelles il est compatible, et avec lesquelles il fait écran vis-à-vis des documents d'urbanisme locaux. Le fait que le PLU de la commune de Sauvigny-Les-Bois ne soit pas compatible avec les dispositions du SCoT du Grand Nevers ne peut en aucun cas dispenser le porteur de projet de se référer aux documents en vigueur, notamment lorsque ces derniers proposent une actualisation des connaissances environnementales.

Ainsi, à proximité des sites d'implantation prévus, le SCoT identifie des cœurs de nature humide, forestier ou bocagers ainsi qu'un axe de déplacement bocager dont il n'est pas fait mention dans l'étude d'impact.

Espaces agricoles

Le SCoT du Grand Nevers définit un principe fort de préservation des espaces agricoles dans son chapitre

3.1. Il prescrit aux PLU d'y interdire toute construction :

- En dehors des bâtiments strictement nécessaires à l'activité agricole,
- D'aménagements légers, réversibles, ou saisonniers, permettant l'accueil du public pour des fonctions de loisir et de tourisme, de découverte du milieu naturel et/ou agricole, hors hébergements ou habitations.
- D'équipements d'intérêt public

Par ailleurs, dans son chapitre 4.3, le DOO précise :

« [...] La vocation de l'espace agricole est de produire des biens destinés à l'alimentation des hommes et/ou des animaux. Aucun équipement de production d'énergie photovoltaïque au sol n'est autorisé sur des espaces naturels ou à vocation agricole. L'installation de dispositifs de production d'énergies photovoltaïques peut-être envisagée sur des sites pollués, des friches urbaines ou industrielles, décharges ou carrières dont la requalification est rendue impossible. L'installation de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque est en revanche encouragée sur tout bâtiment agricole. Le cadastre solaire fait référence sur les capacités de production des bâtiments. »

Le projet s'implante dans un espace identifié 1AUeB dans le PLU de la commune de Decize. Ce terrain a une vocation économique mais est actuellement exploité comme prairie de fauche. Si le projet ne contrevient pas aux dispositions du SCoT concernant l'implantation de panneaux photovoltaïques en espaces agricoles ou naturel, il convient de regretter la disparition d'un espace agricole de fait.



6) Rappel des conséquences de la loi Climat et Résilience concernant les installations photovoltaïques au sol et l'artificialisation

En application de la loi Climat et Résilience, les installations photovoltaïques au sol constituent une artificialisation des sols.

Un décret non publié à ce jour précise les intentions du gouvernement concernant le caractère éventuellement non artificialisant de ces installations :

« Ne sont pas comptabilisées comme consommant de l'espace naturel ou agricole, en application du deuxième alinéa du 5° du III de l'article 194 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les installations de production d'énergie photovoltaïque présentant des caractéristiques techniques permettant de garantir :

- le maintien, au droit de l'installation, d'un couvert végétal adapté à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;*
- la réversibilité de l'installation ;*
- le maintien, sur les espaces à vocation agricole, d'une activité agricole ou pastorale significative, sur le terrain sur lequel elles sont implantées, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer. »*

Les termes du décret et les dispositions de son arrêté d'accompagnement font peser un risque important pour la collectivité. Cette dernière pourrait avoir à supporter à terme le caractère artificialisant de ce projet et notamment les conséquences en matière de renaturation des sols. Les risques encourus sont supérieurs aux avantages attendus, notamment en termes financiers.

Si ce projet devait se révéler artificialisant, la renaturation de 5 ha nécessaire pour compenser ce projet apparaît complexe sur la seule commune de Decize.

7) Analyse des dossiers présentés et questionnement

Le contenu du dossier

Il est difficile de juger si le dossier répond exhaustivement aux attentes qui lui sont faites. Il apparaît cependant complet.

Nous noterons toutefois des manques et des erreurs :

- absence des éléments de diagnostic contenus dans le SCoT du Grand Nevers en lieu et place de ceux mentionnés dans le SRCE, le SCoT et son diagnostic environnemental étant postérieurs à ceux du SRCE.
- Absence d'analyse sur les conséquences du projet sur la trame verte et bleue identifiée dans le SCoT
- Absence de précision sur qui sera en charge du démantèlement de l'installation en fin d'activité
- Absence d'une étude préalable agricole complète et circonstanciée

Sur la compatibilité du projet avec les orientations du SCoT

Le projet est compatible avec les orientations du SCoT du Grand Nevers.

Le chapitre agrivoltaïsme

Le dossier ne comporte pas d'étude préalable agricole ou de chapitre agrivoltaïque.